

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A319/A320/A321

Calculateur de réchauffage de sonde (ATA 30)
Procédures de test

Applicabilité :

Avions AIRBUS INDUSTRIE modèles A319-131, -132, A320-231, -232, -233, A321-131, -231, tous numéros de série n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 26403 de série ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-30-1036 Rév. 2.

Raison :

Le Bulletin Service A320-30-1036 original et révision 1 dont l'application est rendue impérative par la Consigne de Navigabilité 97-203-102(B) du 27/08/1997 fait référence à des procédures de tests incorrectes pour les moteurs IAE.

Action :

Appliquer les nouvelles procédures de tests suivant le Bulletin Service A320-30-1036 Rév. 2 avant le 15 Septembre 1998.

Référence :

Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-30-1036 Rév. 2
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 18 AVRIL 1998